

**DELIBERATION N° 20/.....AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE :**

- **RENONCANT A LA PROCEDURE DE SELECTION DU OU DES FUTURS OPERATEURS ECONOMIQUES DEVANT CONDUIRE A L'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT MARITIME DE MARCHANDISES ET DE PASSAGERS ENTRE LA CORSE ET LE CONTINENT DANS LE CADRE D'UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE A OPERATION UNIQUE (SEMOP), POUR LES ANNEES 2021 A 2027 INCLUSES**
- **ORGANISANT LA CONTINUITE DE LA DESSERTE DES CINQ PORTS DE CORSE SUR LA PERIODE DU 01 JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2021**

---

**SEANCE DU.....2020**

L'An deux mille vingt, le....., l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le règlement n ° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres,
- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 1411-4, L 1411-5 et L. 4424-20,
- VU** le code de la Commande Publique, et notamment ses articles L 3111-1 et R 3125-4,
- VU** le code des transports,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 »,

**VU** les délibérations n°16/183 AC et 16/272 AC de l'Assemblée de Corse du 6 septembre 2016 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse et celui de l'Office des Transports de la Corse à mener les procédures aux fins de constitution de compagnies territoriales d'investissement et d'exploitation de la desserte maritime entre la Corse et le continent,

**VU** la délibération n° 18/266 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 approuvant les obligations de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre les ports de Marseille, Toulon, Nice et les ports de Corse, modifiée par la délibération n° 19/128 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2019 afin de prendre en compte l'évolution du besoin de service public,

**VU** la délibération n ° 18/267 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 décidant de recourir à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et les ports de Corse, du 01 octobre 2019 au 31 décembre 2020,

**VU** la délibération n ° 19/179 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 :

- Approuvant le choix de la société Corsica Linea comme délégataire de service public au titre des lots n° 1 (ligne Ajaccio-Marseille), 2 (ligne Bastia-Marseille) et 5 (ligne Ile Rousse -Marseille) sur la période allant du 01 octobre 2019 au 31 décembre 2020 ainsi que le contenu des conventions relatives auxdits lots et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à les signer ;
- Décidant de déclarer la procédure d'attribution infructueuse au titre des lots n° 3(ligne Porto-Vecchio -Marseille) et 4(ligne Porto-Vecchio -Marseille),

Et, en conséquence de cette infructuosité, autorisant l'exécutif :

- A relancer, sur les mêmes bases que précédemment, la procédure relativement auxdits lots sur la période allant du 01 février 2020 au 31 décembre 2020 ;
- A se rapprocher du délégataire, afin d'envisager la conclusion de concessions provisoires, aux mêmes conditions que les conventions actuelles, destinées à s'appliquer sur la période allant du 01 octobre 2019 au 31 janvier 2020 afin de garantir la continuité du service public sur les ports de Porto Vecchio et Propriano sur la période nécessaire à la désignation des nouveaux délégataires en charge d'assurer le service jusqu'au 31 décembre 2020

Ensemble, les conventions de concession conclues avec la compagnie Corsica-Linea le 06 septembre 2019,

- VU** les conventions de concessions provisoires, non datées, conclues sans publicité ni mise en concurrence préalable avec le groupement « *Corsica Linéa – La Méridionale* », délégataire sortant, afin d'assurer la continuité du service public sur les ports de Porto Vecchio et Propriano entre le 01 octobre 2019 et le 31 janvier 2020,
- VU** les consultations publiques relatives au périmètre du service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre la Corse et le continent conduites entre le 9 février et le 17 mai 2018 et entre le 19 septembre 2019 et le 4 octobre 2019,
- VU** la note d'analyse établie par le cabinet conseil Odyssee Développement en date du 25 novembre 2019 relative au besoin de service public en desserte maritime Corse / Continent pour l'année 2020 ;
- VU** la délibération n° 19/437 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2019 :

- Approuvant :

- La création d'une compagnie corse en charge du service public maritime sous la forme d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) et décidant de recourir à un contrat de concession de service public qui sera attribué à celle-ci pour une durée de sept ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
  - Le périmètre et les caractéristiques des prestations à la charge du concessionnaire ;
- Autorisant le Président du Conseil Exécutif à lancer la procédure de sélection et prendre toutes mesures nécessaires pour la mener à son terme,

Ensemble :

- Le rapport sur les modes de gestion présentant le périmètre du service public à concéder, les caractéristiques des prestations à la charge du concessionnaire ;
  - Le document de préfiguration comportant les principales caractéristiques de la future SEMOP ainsi que le coût prévisionnel de l'opération pour la Collectivité de Corse ;
- VU** le lancement, le 6 décembre 2019, de la procédure d'attribution du contrat de concession objet de la délibération n° 19/437 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2019 sus visée,

**VU** la délibération n° 20/001 AC de l'Assemblée de Corse du 8 janvier 2020 décidant :

- Décidant de déclarer infructueuse et de classer sans suite la procédure de désignation des futurs délégataires en charge de l'exploitation des lignes Marseille-Porto-Vecchio et Marseille-Propriano entre le 01 février 2020 au 31 décembre 2020 ;
- Autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer une consultation aux fins d'attribution de concessions provisoires sur la base d'un dossier simplifié (fréquences et horaires inchangés, en tenant compte de la note d'analyse Odysée Développement sus visée, dans le respect des articles L 3126-1 et suivants, et R 3126-1 et suivants du code de la commande publique) sur la période allant du 01 février 2020 au 30 avril 2020 ;

Ceci, afin de garantir la continuité du service public de desserte des ports de Porto-Vecchio et Propriano sur la période nécessaire à la désignation des nouveaux délégataires en charge d'assurer le service jusqu'au 31 décembre 2020 ;

- Habilitant l'exécutif à signer lesdites conventions, compte tenu de l'impératif de continuité du service et du fait que les caractéristiques essentielles de celles-ci sont connues de l'organe délibérant ;

**VU** Les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public des:

- 18 février 2020, constatant la complétude du dossier de candidature présenté par le seul candidat ayant déposé un pli dans le cadre de la consultation lancée dans le prolongement de la délibération n° 19/437 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2019 sus visée, en l'occurrence le groupement « Corsica Linéa – La Méridionale » ;
- 25 février 2020, déclarant recevable la candidature dudit groupement et admis ce dernier à présenter une offre dont elle a constaté la complétude le même jour ;

**VU** l'ouverture par la Commission européenne, le 28 février 2020, d'une procédure formelle d'examen prévue à l'article 108 paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant les trois conventions de délégation de service public conclues avec la compagnie le 06 septembre 2019 sus visées,

**VU** le rapport d'analyse de l'offre présentée par le groupement « Corsica Linéa – La Méridionale », établi par le groupement d'assistant à maître d'ouvrage qui en avait la charge le 25 mars 2020,

**VU** la « note sur les incidences financières de la situation de crise sanitaire sur l'offre Corsica Linéa – La Méridionale » établie par le cabinet d'expertise comptable « Corse Audit » le 20 avril 2020,

**VU** la délibération n° 20/070 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, approuvant le choix de la société La Méridionale comme délégataire de

service public pour l'exploitation des lignes Porto-Vecchio – Marseille et Propriano – Marseille sur la période allant du 01 mai 2020 au 31 décembre 2020 ainsi que le contenu des conventions relatives auxdites lignes et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à les signer ;

Ensemble, les conventions de concession conclues avec la compagnie La Méridionale le 29 avril 2020,

**VU** la « note d'analyse – Prospective 2020-2022 et impact économique sur le marché de transport » établie courant juillet 2020 par le bureau d'études « Géocodia Economie et Finances » dans le cadre d'une mission « d'expertise économique de l'impact de la crise Covid 19 sur le transport maritime en Corse » lui ayant été confiée par l'Office des Transports de la Corse,

**VU** le rapport du Directeur Général de l'Office des Transports de la Corse du mois de juillet 2020 relatif à la concession de service public Corse-Continent 2021-2027, destiné à être présenté devant la Commission de délégation de service public,

**VU** le procès-verbal de la Commission de délégation de service public du 7 juillet 2020 ;

Ensemble, l'avis émis par cette dernière afin de satisfaire aux exigences de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, de « mettre fin à la procédure de consultation lancée en décembre 2019, sans entrer en voie de négociations avec le groupement « Corsica Linéa – La Méridionale »,

**VU** la note « besoin en service public 2020-2021 » établie courant août 2020 par le bureau d'études « Géocodia Economie et Finances » dans le cadre de la mission sus évoquée,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**SUR** rapport de la commission des Finances et de la Planification

**SUR** rapport de la commission de Développement

## APRES EN AVOIR DELIBERE

### **ARTICLE PREMIER :**

- Décide de renoncer à la procédure de sélection du ou des futurs opérateurs économiques devant conduire à l'attribution de la concession de l'exploitation du service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre la Corse et le continent dans le cadre d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP), pour les années 2021 à 2027 incluses ;

#### Et, en conséquence de cette infructuosité :

- Autorise le Président du Conseil Exécutif de Corse à conclure avec les actuels titulaires des contrats de délégation de service public en cours d'exécution sur les cinq lignes à partir desquelles est assurée la desserte maritime de l'île, à savoir:
  - o Ligne Aiacciu-Marseille : La société CORSICA LINEA
  - o Ligne Bastia-Marseille : La société CORSICA LINEA
  - o Ligne Lisula Rossa-Marseille : La société CORSICA LINEA
  - o Ligne Portivechju-Marseille : La société LA MERIDIONALE
  - o Ligne Prupia-Marseille : La société LA MERIDIONALE

Des concessions provisoires aux conditions telles que présentées à travers son rapport sus visé, destinées à couvrir la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Ceci, afin de garantir la continuité du service public de desserte des cinq ports insulaires sur la période nécessaire à la désignation des nouveaux délégataires en charge d'assurer le service entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2024 et à la mise en œuvre des futures concessions

### - **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

AIACCIU, le..... 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI